

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Etabli d'après le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires du Pas-de-Calais

I - Admission et inscription

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle.

Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire, dans la limite des places disponibles. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pourront être admis à compter de leur date anniversaire, dans la limite des places disponibles.

L'inscription est enregistrée par le directeur du RPI sur présentation du livret de famille et de tout acte juridique ayant des incidences sur l'exercice de l'autorité parentale, du carnet de vaccinations, d'un certificat médical (pour une première scolarisation). En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté au directeur de l'école d'accueil. Le certificat précise le cycle et le niveau fréquenté, le cas échéant, les décisions d'orientation vers une classe ou une structure spécialisée.

Les enfants d'une commune extérieure au RPI ne seront inscrits qu'après l'accord de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal.

Quand les parents sont séparés ou divorcés, le Directeur veille au respect de l'exercice conjoint de l'autorité parentale au sein du RPI, sauf décision judiciaire contraire. En cas de radiation, l'accord des deux parents est nécessaire. Le Directeur informe de cette radiation le maire de la commune de résidence et le maire de la future commune de résidence pour que ceux-ci puissent s'acquitter de leur mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

II - Participation des Parents au suivi de la scolarité de leurs enfants et à la vie de l'Ecole

Les Parents des Elèves sont membres de la communauté éducative. Le parent 1 et le parent 2 exercent conjointement l'autorité parentale indépendamment du lieu de résidence de l'enfant, sauf décision de justice contraire.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale implique que les deux parents soient informés et associés aux décisions qui concernent la scolarité de leur enfant.

- **Information des familles**

Le directeur réunit, au début de chaque année scolaire, les parents des élèves nouvellement inscrits dans l'école. Les parents sont régulièrement informés des résultats et du comportement scolaire de leur enfant par l'équipe pédagogique. Celle-ci recevra les parents sur rendez-vous.

- **Le Conseil d'Ecole**

Tout parent, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au Conseil d'Ecole.

Le Conseil d'Ecole est composé des membres suivants : le directeur d'école (président), le maire et un conseiller municipal de chaque commune du RPI, les enseignants, un enseignant du réseau d'aide, les représentants élus des parents d'élèves, le délégué départemental de l'Education Nationale. L'Inspecteur de l'Education Nationale assiste de droit aux réunions.

Le Conseil d'Ecole vote le règlement intérieur du RPI, adopte le projet d'école. Il donne son avis et fait des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école

Il se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut aussi être réuni à la demande du directeur, du maire, ou de la moitié de ses membres. A l'issue de chaque séance, un procès verbal de la réunion est dressé, consigné et affiché

- **Association des Parents d'Elèves**

Les associations de Parents d'Elèves doivent bénéficier de moyens matériels d'action. Le directeur leur permet de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. Les documents remis à cet effet sont distribués aux élèves. Le contenu de ces documents relève de la seule responsabilité de l'association mais l'institution se doit d'en prendre connaissance.

III - Organisation de la scolarité

- **Organisation du temps scolaire**

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 h d'enseignement scolaire réparties sur 9 demi-journées pour tous les élèves (lundi, mardi, jeudi et vendredi toute la journée, mercredi uniquement le matin).

En sus des 24 heures d'enseignement scolaire, les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires. Celles-ci sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.
- Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

Des stages de remise à niveau à l'intention des élèves de CE1, CM1 et CM2 peuvent être organisés pendant les vacances scolaires.

- **Horaires de l'école**

Ouverture des portes :	8h50	13h50
Début des cours :	9h00	14h00
Fin des cours :	12h30 (11h40 le mercredi)	15h50

- **Progression et suivi des élèves**

Le livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents. Il suit l'élève en cas de changement d'école.

Il comporte : les résultats des évaluations périodiques, des indications sur les acquis des élèves, les propositions sur la poursuite de scolarité.

- **Fréquentation et obligation scolaire**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. En cas d'absence d'un élève, les parents doivent immédiatement avertir le RPI (au **03 21 39 24 57** ou par mail à **absences.rpi@gmail.com**). Toute absence est immédiatement signalée aux responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur du RPI.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant, et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

En cas d'absence prévisible, il est obligatoire de le signaler au directeur de l'école ou à l'enseignant, en précisant le motif par écrit. En cas d'absence injustifiée (4 demi-journées dans le mois), le directeur propose des mesures pédagogiques, éducatives et sociales en s'entourant de tous les avis utiles.

En cas de retard à l'école élémentaire, les parents doivent impérativement mener leur enfant à la porte de la classe, en passant par l'entrée principale de l'école (utilisation de la sonnette). Le portail de la cour est fermé de 9h à 12h et de 14h15 à 16h30.

IV - Surveillance, sécurité et protection des élèves

- **Surveillance et sécurité**

Avant les horaires d'ouverture des portes, l'école n'est pas responsable de la surveillance des élèves. Il est interdit aux élèves de pénétrer dans les locaux de l'école en dehors de ces horaires, même si les grilles sont ouvertes. Les élèves des classes élémentaires sont accueillis dans la cour par les enseignants. Les élèves des classes maternelles sont accueillis dans leurs classes respectives par les enseignants. Pour des raisons de sécurité, les poussettes sont interdites dans les couloirs.

Pendant la durée du temps scolaire, un enfant ne peut quitter l'école dans des circonstances exceptionnelles, sans qu'une personne responsable vienne le chercher.

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

La responsabilité de l'école cesse aux heures de sortie dès lors que les élèves ont franchi les limites des locaux scolaires. Si une réunion est organisée en dehors des horaires scolaires entre les parents et les enseignants, les parents sont responsables de leurs enfants.

La circulation dans l'école est interdite à toute personne étrangère au service dans un souci de protection des enfants. Les enfants sont sous la responsabilité des enseignants dans la cour de l'école durant les heures scolaires. Aucune intervention des parents auprès des enfants ne saurait être tolérée durant ces heures.

La sortie des élèves des classes élémentaires se fait sous la direction des enseignants aux heures de sortie. Les élèves des classes maternelles sont repris par les parents, ou une personne désignée par eux, dans leur classe. S'ils prennent le bus, ou s'ils vont à l'accueil de loisirs, les élèves de maternelle doivent être obligatoirement repris par les personnes désignées en début d'année. Les élèves empruntant le car du RPI sont sous la responsabilité du personnel du RPI qui les accompagne dans le car. Si aucun personnel d'accompagnement n'est présent dans ce car, les élèves ne doivent en aucun cas y monter.

Il est demandé aux parents qui viennent chercher un enfant de maternelle d'être très ponctuels, surtout à la sortie de 12h00 et à la descente du bus.

En cas de nécessité pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Les services de cantine et de ramassage scolaire sont sous la responsabilité du Syndicat Intercommunal.

Le stationnement des voitures ne devra en aucun cas être gênant pour l'entrée, la sortie et la circulation des enfants et des parents aux abords de l'école. Les passages piétons doivent être laissés libres, et les manœuvres du bus doivent être facilitées en ne stationnant pas sur la zone de retournement ni en double file (stationnement et arrêt interdits en dehors des places de parking sur toute l'allée des Galibots). Les automobilistes doivent être extrêmement prudents et respecter le code de la route, les piétons doivent emprunter les cheminements prévus.

- **Santé des élèves**

En cas d'incident, les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins. Ils ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux élèves sauf sur demande écrite des parents et sur prescription médicale écrite.

En cas d'accident grave, les parents seront immédiatement informés. Si nécessaire, l'enfant sera pris en charge par le SAMU qui disposera de la fiche d'urgence remplie chaque année.

A la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé est mis au point par le Directeur d'école à partir des besoins thérapeutiques précisés par le médecin qui suit l'enfant.

En cas de maladie, l'enfant sera gardé à la maison. En cas de maladie contagieuse, les parents sont priés de le signaler au directeur.

- **Assurance scolaire**

Elle est vivement recommandée pour tout le temps où les enfants restent à l'école. L'individuelle accident est obligatoire pour toutes les sorties et activités facultatives, c'est-à-dire :

- celles qui dépassent le temps scolaire ;
- celles qui impliquent une participation financière des familles ;
- celles qui donnent lieu à un déplacement inhabituel.

V - Education et vie scolaire

- **Mesures éducatives**

Tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de la famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants, est interdit aux personnes qui travaillent à l'école.

Tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des employés communaux, des intervenants extérieurs et des enseignants de l'école, est interdit également. Les élèves ne doivent pas porter atteinte au respect de leurs camarades et de leurs familles.

Tout châtement corporel est interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Les sanctions (simple réprimande, remise d'une récompense, punition écrite, isolement du groupe classe (sous surveillance), isolement dans une autre classe, bureau du directeur avec un camarade, convocation des parents) sont portées à la connaissance des parents.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir le harcèlement entre élèves. Ceux qui en sont victimes doivent en avvertir les enseignants. Une sensibilisation sur ce sujet sera régulièrement faite en classe.

- **Laïcité**

Le principe de laïcité s'impose à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

- **Internet**

Usage d'Internet : Il appartient au directeur d'école de veiller, dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies, à la protection des mineurs. Une charte de bonne conduite devra être signée entre l'école et toutes les personnes susceptibles d'utiliser Internet dans l'école. Cette charte sera annexée au règlement de l'école.

- **Matériel**

Les enfants doivent prendre soin de leur matériel, en particulier celui fourni par l'école. Les livres doivent être recouverts, et ne devront en aucun cas être détériorés (sauf usure normale). Tout matériel perdu ou détérioré sera remplacé par la famille.

Les élèves doivent toujours avoir leur matériel avec eux lorsqu'ils sont en classe. Ils ne doivent emmener avec eux à la maison que ce qui est nécessaire (leçons, livres de lecture, devoirs éventuels).

VI - Hygiène et sécurité

• Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. La lutte contre les poux est primordiale : les parents doivent inspecter les cheveux de leurs enfants fréquemment, et prévenir l'école s'ils sont atteints.

Les parents sont priés de faire passer leur enfant aux toilettes avant l'entrée en classe maternelle.

Une bonne hygiène corporelle des enfants est indispensable, ainsi qu'un bon état de propreté des vêtements.

Dans les classes maternelles, les ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) sont notamment chargées de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

• Sécurité incendie

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité peut être présenté au conseil d'école.

• Plan Particulier de mise en sûreté

Le PPMS est présenté et mis à jour chaque année en conseil d'école. Un exercice de simulation doit être réalisé annuellement.

• Sécurité des aliments

La préparation et la consommation de mets occasionnels dans les classes requièrent de s'entourer de tout le soin nécessaire pour éviter tout facteur de risque. L'attention des directeurs d'école, des enseignants ou des parents d'élèves doit être attirée sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter les risques que peuvent présenter certaines denrées très périssables si elles ne sont pas fabriquées et conservées dans des conditions adéquates, notamment de température. Il est indispensable de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité alimentaire établies par le ministère de la santé.

Si vous désirez que votre enfant fête son anniversaire à l'école, merci donc de bien vouloir fournir

- soit des gâteaux industriels,
- soit des gâteaux faits maison mais ne comportant pas les éléments décrits dans le tableau ci-dessous.

Malheureusement, si ces consignes n'étaient pas respectées, nous serions obligés de refuser le gâteau.

Produits à éviter 🚫	Produits à privilégier 🍏
Gâteaux à base de crème chantilly	Fruits frais
Gâteaux à base de crème pâtissière	Gâteaux au yaourt, génoises
Mousse au chocolat, ou toute autre mousse	Cakes
Truffes ("bonbons") au chocolat	Biscuits secs (sablés, tuiles, etc.)
	Confitures
	Fruits déguisés (enrobés de pâte d'amande)

• Dispositions particulières

Les familles sont priées de veiller à ce que les enfants n'apportent à l'école que les objets destinés aux exercices de la classe ou demandés par l'enseignant. Il est interdit d'apporter à l'école des objets dangereux ou susceptibles de troubler l'ordre de la classe ou l'usage des espaces communs.

Sucettes, bonbons durs et chewing-gums sont interdits à l'école. La collation de la récréation du matin ne peut comporter que fruits prêts à être consommés (épluchés, coupés), compotes (en gourde), biscuits secs ou biscuits fourrés, pain. Les petites bouteilles d'eau et les briquettes de lait (éventuellement aromatisé) sont autorisées.

Il est également vivement recommandé de ne pas introduire dans l'école des objets, bijoux, sommes d'argent, appareils ou vêtements de valeur élevée. L'école ne saurait être tenue pour responsable de leur surveillance.

Les chaussures non attachées à l'arrière du pied (tongs, claquettes...) ainsi que les chaussures à talon sont interdites aux élèves. En ce qui concerne les cheveux, les coiffures type crête colorée sont interdites.

Il est interdit de rentrer dans les classes pendant la récréation sans l'autorisation préalable du maître. Les jeux violents, les jets de pierres et autres projectiles, les jets de papiers par terre sont interdits.

Il est interdit de fumer dans toute l'enceinte de l'école, dès la grille d'entrée.

Les parents peuvent être reçus sur rendez-vous.

Rappel :

Enquin élémentaire : 03 21 39 24 57
ecole-enquin-les-mines@orange.fr
pour les absences : absences.rpi@gmail.com
<http://rpihermitage.weebly.com>

Approuvé à l'unanimité en conseil d'école le 13 novembre 2014